



CONVENTION

ENTRE D'UNE PART : la Communauté française de Belgique, ci-après dénommée la Communauté, représentée par sa Ministre de la Culture, Madame Bénédicte LINARD,

ET D'AUTRE PART : la Ville de Bruxelles, ci-après dénommée la Ville, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Madame Fahouzia HARICHE, Echevine de l'Instruction publique, de la Jeunesse et des Ressources humaines, et son Secrétaire communal, Monsieur Dirk LEONARD,

Considérant

- L'importance de confier à une bibliothèque publique le développement des pratiques de lecture d'une population pénitentiaire en favorisant l'accès pour tous au savoir et à la culture, tel que prévu par l'article 1^{er} du Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;
- La nécessité d'inscrire les bibliothèques de la prison de Haren dans une perspective de développement stratégique des pratiques de lecture adaptée à leur population en permettant un accès à des sources variées ;
- L'obligation de viser un accompagnement du public pénitentiaire dans une perspective d'éducation permanente ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Définitions

On entend par :

- le Ministre : le Ministre ayant la Culture dans ses attributions ;
- l'Administration : le Service de l'Éducation permanente du Service général de l'Éducation permanente et de la Jeunesse et le Service de la Lecture publique du Service général de l'Action territoriale ;
- La Bibliothèque de la Ville de Bruxelles : le Réseau des bibliothèques francophones de la Ville de Bruxelles.

Article 2 – Objet

La présente convention est destinée à définir les modalités et conditions d'octroi des subventions accordées par la Communauté à la Ville de Bruxelles en soutien à

l'organisation d'une action culturelle de développement des pratiques de lecture et des capacités langagières dans une perspective d'éducation permanente au sein de la prison de Haren, tel que prévu par l'article 1^{er} du Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques.

Article 3 – Durée

Sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 8, relatif à l'évaluation, la convention est conclue pour une durée de **1** an. Elle prend cours le 1^{er} janvier 2023 et se termine le 31 décembre 2023.

Article 4 – Missions

Par la convention, la Ville s'engage à ce que la Bibliothèque de la Ville de Bruxelles organise une action culturelle de développement des pratiques de lecture et des capacités langagières dans une perspective d'éducation permanente au sein de la prison de Haren, en collaboration étroite avec le Service de la Lecture publique.

Cette action tient compte des usagers visés.

Sur l'ensemble de la période couverte par la présente convention, les missions de la Bibliothèque de la Ville de Bruxelles sont :

- Mener une politique d'acquisitions pour enrichir les collections de documents en relation avec les réalités carcérales ;
- Mettre à disposition des détenus des ouvrages sous forme de dépôt à long terme en langue française et dans différentes langues étrangères ;
- Organiser une politique de médiation réalisable au regard des moyens disponibles.

Afin d'exercer les missions précitées, la Bibliothèque de la Ville de Bruxelles :

- Effectue ses prestations bibliothéconomiques à l'aide d'un ordinateur- la gestion se faisant via un Système intégré de gestion de bibliothèque libre de droit ;
- Collabore, en matière d'acquisitions, avec la Bibliothèque Espace 27 septembre ;
- Se base, pour déterminer les ouvrages susceptibles d'intéresser les détenus, sur l'analyse en cours de réalisation par l'asbl Caap ;
- Mutualise ses ressources et outils avec la bibliothèque néerlandophone de Bruxelles.

La Ville s'engage également à adhérer au code de respect de l'utilisateur culturel annexé à la présente convention.

La Ville s'engage à faire apparaître dans toutes ses communications le soutien de la Communauté française, suivant les formes qui lui sont précisées.

La Ville s'engage à créer un lien Internet entre son site et celui de la Direction générale de la Culture (<http://www.culture.be>) et du Service de la Lecture publique (<http://www.bibliotheques.be>), ainsi qu'à y faire figurer le logo approprié.

Article 5 – Subventions

En soutien aux activités développées par La Bibliothèque de la Ville de Bruxelles, telles que décrites à l'article 4, la Communauté s'engage à verser à la Ville, sur le compte bancaire ouvert à son nom, une subvention à charge du budget 2023 d'un montant de **vingt-cinq mille euros (25.000 euros)** à charge des crédits inscrits au programme 31 de la division organique 23 AB 33.27 du budget de la Communauté française sous réserve de la disponibilité des moyens budgétaires.

La signature de la présente convention ne confère pas un droit subjectif dans le chef du bénéficiaire aux subventions ultérieures.

Article 6 – Liquidation

La subvention prévue à l'article 5 est liquidée comme suit :

- **85 %** du montant est versé dans les six semaines qui suivent l'engagement de l'arrêté de subvention ;
- le solde, soit **15 %**, est versé après réception, vérification et acceptation des documents visés à l'article 7.

La Ville est tenue de communiquer à l'Administration, dans les meilleurs délais, toute modification de ses coordonnées et de son numéro de compte bancaire.

Si la Ville reste en défaut de fournir les justifications demandées selon les modalités et à échéance du délai prévu à l'article 7, l'Administration lui adresse, par envoi recommandé, une mise en demeure de fournir lesdites justifications dans un délai de trente jours à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la mise en demeure.

A défaut de fournir les justificatifs demandés en réponse à la mise en demeure, le solde de 15 % est définitivement perdu, sans préjudice de la possibilité pour la Communauté de demander du remboursement de tout ou partie de la première tranche de la subvention en l'application la législation relative au contrôle des subventions.

Article 7 – Justifications

§ 1^{er}. Afin de permettre le contrôle de l'utilisation de la subvention, la Ville remet à la Communauté, selon les modalités communiquées par l'Administration et au plus tard pour le 30 juin 2024 :

- un rapport général d'évaluation de la période écoulée, décrivant les objectifs poursuivis découlant des missions décrites à l'article 4, la méthodologie suivie pour y parvenir, les personnes impliquées et les résultats obtenus, en particulier en termes de contribution au droit à l'épanouissement culturel des populations ;
- un compte de résultats daté et signé ;
- l'inventaire numéroté des dépenses se rapportant aux missions visées à l'article 4 ;
- une copie des pièces justificatives des dépenses précitées, accompagnées d'une preuve de leur paiement.

La Ville s'engage à fournir à l'Administration tout document qui lui serait demandé, et à permettre aux personnes mandatées à cet effet d'avoir accès en toute circonstance aux locaux où se trouvent les documents qu'il leur incombe d'examiner conformément à la législation relative au contrôle des subventions.

§ 2. Sont admises à titre de dépenses :

- les dépenses salariales ou plus largement, relatives à des prestations pour autant qu'elles ne soient pas structurelles et qu'elles soient strictement liées au projet soutenu ;
- les dépenses couvrant les frais de fonctionnement exclusivement liés au projet soutenu, à l'exception des frais usuels et structurels de l'opérateur ;
- les frais de publication, de production, de diffusion, de documentation, de missions et d'achat de petit matériel directement en lien avec le projet soutenu ;
- les frais de déplacement directement en lien avec le projet soutenu, au tarif en vigueur lors du déplacement dans le transport en commun utilisé ou, en cas de déplacement en véhicule personnel, à concurrence de l'indemnité kilométrique en vigueur au sein des services du Gouvernement.

§ 3. Sont exclues les dépenses suivantes :

- les factures qui ne sont pas adressées à l'opérateur ;
- les dépenses encourues en-dehors des États membres de l'Union européenne, et des pays de l'Espace Économique Européen (EEE), sauf autorisation préalable de l'administration ;
- l'achat de gros matériel (machines, mobilier, outils informatiques, etc.) et les travaux et équipements d'infrastructure ;
- les frais de bouche qui excèdent 10% du montant total de la subvention ou qui ne sont pas justifiés au regard du projet soutenu ;
- les dépenses démesurées ou inconsidérées ;
- le coût du capital investi ;
- les apports en nature ;
- le comblement des pertes ou des dettes préexistantes ;
- les provisions pour pertes ou dettes futures ;
- les intérêts débiteurs ;
- les pertes de change ;
- les créances douteuses ;
- les dépenses qui sont déjà subventionnées par ailleurs.

§ 4. Le montant de la subvention ne peut dépasser les coûts réels engendrés par le projet soutenu.

Au cas où la Ville ne justifierait pas l'utilisation de la subvention reçue, soit dans sa totalité, soit pour une partie, elle serait dans l'obligation de rembourser le montant non justifié au comptable centralisateur des recettes, selon les modalités déterminées par l'administration.

Article 8 – Evaluation

La Communauté et la Ville s'engagent à se concerter au sujet de l'évaluation de la présente convention. A ce titre, l'Administration et la Bibliothèque de la Ville de Bruxelles s'engagent à mettre sur pied et à faire fonctionner un comité d'accompagnement chargé de diriger le suivi et l'évaluation de ce projet. A cet effet, il sera constitué de :

- un représentant de la Commune ;
- un délégué du Ministre ;
- un représentant du Service général de l'Education Permanente;
- un représentant du Service général de l'Action territoriale.

Le comité d'accompagnement se réunit à la demande soit du Ministre, soit de l'Administration, soit de l'opérateur, au moins une fois par an si nécessaire et à l'issue de la convention.

Article 9 – Renouvellement

Aucune reconduction tacite n'est possible.

Toute reconduction éventuelle de la convention, au terme du délai stipulé à l'article 3, doit faire l'objet d'une négociation entre les parties et d'une analyse de l'état d'avancement du projet.

Article 10 – Responsabilités

Sur l'ensemble de la période couverte par la convention, la Ville s'engage à respecter rigoureusement l'ensemble des obligations qui lui incombent en application des législations régissant les activités visées à l'article 4, en particulier :

- à respecter la législation fiscale et sociale ;
- à appliquer les conventions collectives obligatoires ou ratifiées ;
- à respecter la législation relative aux droits d'auteur et droit voisin.

La Communauté française n'est en aucun cas responsable de la bonne exécution par la Ville des activités visées à l'article 4. Cette dernière garantit la Communauté française contre tout recours qui pourrait être intenté par des tiers en raison d'un manquement à ses obligations légales ou contractuelles.

Toute suspension, modification ou résiliation intervenue conformément aux dispositions de la présente convention, de même que le non-renouvellement de celle-ci, ne peut être source d'un quelconque droit à indemnité pour la Ville ou toute autre personne.

Article 11 – Tribunaux compétents

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 12 – Clause résolutoire expresse

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de Bruxelles de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Fait en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

A Bruxelles, le 8 juin 2023

Pour la Ville :

**L'Echevine de l'Instruction, de la Jeunesse
et des Ressources Humaines,
Faouzia HARICHE**

**Le Secrétaire communal,
Dirk LEONARD**

Pour la Communauté française :



**La Ministre de la Culture
Bénédicte LINARD**